

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

AP DCL/BFLI n°082-2023 du **25 OCT. 2023**

portant versement de la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale - versement 2023

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 55 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2023 et notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son l'article 78-3 modifié relatif à la compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale ;

VU le décret 2012-1534 du 28 décembre 2012 pris pour son application ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Vosges ;

VU l'instruction ministérielle ELISE n°23-016799-D du 5 octobre 2023 relative à la compensation des pertes de cotisation foncières des entreprises ;

VU la notification établie le 22 septembre 2023 des montants revenant aux collectivités du département des Vosges transmise par la DGCL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Il est versé aux collectivités désignées en annexe la dotation leur revenant au titre de la compensation des pertes de cotisation foncières des entreprises subies jusqu'en 2023 pour un montant global de **91 465 €**

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1100000 - COL6601000 (non interfacé) « Compensation des pertes de CET, de redevance des mines et de pertes d'IFER aux communes et aux EPCI ».

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

La préfète



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

25 OCT. 2023

Annexe à l'arrêté DCL/BFLI n° 082/2023 du

portant versement de la compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises

Ministère de l'intérieur et des outre-mer
DGCL

22/09/2023

Département : 88 / VOSGES

Code INSEE / SIREN	Libellé	PERTES 2022-23 Compensation n°1 : 90% de la perte	PERTES 2021-22 Compensation n°2 : - pertes imp. = 75 % de cp1 - pertes exc. = 80 % de cp1	PERTES 2020-21 Compensation n°3 : - pertes imp. = 50 % de cp1 - pertes exc. = 60 % de cp1	PERTES 2019-20 Compensation n°4 : - pertes imp. = 0 - pertes exc. = 40 % de cp1	PERTES 2018-19 Compensation n°4 : - pertes imp. = 0 - pertes exc. = 40 % de cp1	PERTE 2017-18 Compensation n°5 : - pertes imp. = 0 - pertes exc. = 20 % de cp1	TOTAL à verser (en euros)
88008	ANGLEMONT					2 987		2 987
88051	BELMONT-SUR-VAIR				560			560
88170	FERDRUPT			3 340				3 340
88332	NORROY			760				760
88333	NOSSONCOURT						360	360
88369	RAMONCHAMP						6 150	6 150
88462	SYNDICAT					28 688		28 688
88468	THILLOT					42 890		42 890
88500	VENTRON						5 730	5 730
Total du département			4 100		560	74 565	12 240	91 465

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,